

GE_GERICHTE ATAS/638/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_638_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/638/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/638/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/586/2018 - 8/13 - l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition rendue en application de la LACI. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 39 al. 4 let. b et 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant était domicilié dans le canton de Genève, et non à Annemasse (France), lorsqu'il s'est inscrit au chômage, le 20 juin 2017, a demandé le paiement d'indemnités de chômage auprès de l'intimée, le 13 juillet 2017, et en a obtenu le versement du 20 juin au 31 août 2017.

E. 3

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les

moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement

A/586/2018 - 9/13 - comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 4

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). b. Le droit à l'indemnité de chômage est subordonné à la condition du domicile en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI) ; ladite prestation n'est donc en principe pas exportable. Le critère du domicile au sens du droit civil (art. 23 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) ou de la LPGA (art. 13 LPGA) ne s'applique pas dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 125 V 469 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 ; 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.1). Comme cela résulte davantage des textes allemand et italien de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (« in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera ») que de leur version française (« être domicilié en Suisse »), l'assuré doit résider effectivement en Suisse et avoir l'intention d'y conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles ; cela implique une présence physique effective en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), et ce non seulement au début du chômage, mais également durant toute la période d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 149/01

du 13 mars 2002 consid. 2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la

A/586/2018 - 10/13 - loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 8 ad art. 8 , n. 1 et 4 ad art. 12 ; Bulletin LACI IC B135 s.). Le domicile fiscal, le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés ainsi que d'éventuelles indications dans des documents officiels ou des décisions judiciaires ne sont que des indices permettant de déterminer le lieu du domicile (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité C 149/01). Le centre des intérêts personnels se détermine notamment au regard du lieu où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles, de même que le lieu où les enfants sont scolarisés. Davantage de poids doivent être attribués aux critères objectifs qu'aux critères subjectifs (Boris RUBIN, op. cit., n. 10 s. ad art. 8). Il n'est cependant pas exigé un séjour permanent et ininterrompu en Suisse, mais un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt du Tribunal fédéral précité 8C_270/2007 consid. 2.2) ; l'assuré doit alors garder des contacts étroits avec la Suisse pour ses recherches d'emploi, la participation à des entretiens d'embauche (DTA 2010 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 122/04 du 17 novembre 2004). Il ne faut pas perdre de vue que l'exigence de la résidence en Suisse vise à instaurer une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés et où le chômage et l'aptitude au placement peuvent être contrôlés (Boris RUBIN, op. cit., n. 9 et 11 in medio ad art. 8).

E. 5

a. Comme la décision initiale qu'elle confirme, la décision attaquée retient, sur la base d'un rapport d'enquêtes établi par un inspecteur de l'OCE, que le recourant ne remplissait pas la condition du domicile et de la résidence effective en Suisse, parce qu'il était domicilié vraisemblablement à Annemasse, en France voisine. b. Compte tenu des déclarations que le recourant aurait faites à l'inspecteur de l'OCE (à savoir, en particulier, que son domicile principal était à Annemasse, et que son adresse postale à la rue D_____ lui servait de boîte aux lettres), il existait assurément un doute que le recourant habitait de façon effective à Genève, et non à Annemasse (France). Le recourant conteste cependant avoir fait lesdites déclarations, qu'il a pourtant signées. Eu égard aux preuves rapportées en cours de procédure, il apparaît que lesdites déclarations ont été recueillies dans des conditions troubles, si ce n'est en raison d'un empressement excessif, voire d'une certaine prévention de l'inspecteur en charge de l'enquête, du moins en considération de l'état de stress dans lequel le recourant s'est trouvé lors de son audition. À des malentendus (notamment sur le fait que le recourant payait EUR 1'100.- par mois pour son appartement d'Annemasse à titre de loyer, comme locataire dudit appartement, et non pour le paiement d'intérêts et d'un amortissement liés à un emprunt bancaire, comme propriétaire dudit appartement) a dû s'ajouter un certain mal-être du recourant, comme le certificat médical du 13 juillet 2017 tend à l'accréditer conjointement au fait de se trouver au chômage à plus de 50 ans. Des actes d'instruction effectués se dégagent la vraisemblance prépondérante que le recourant n'a pas su ou pu surmonter l'impression qu'il dit

A/586/2018 - 11/13 - avoir ressenti d'être « condamné d'avance » et a commis l'imprudence, afin d'en finir le plus vite possible avec cet entretien, de ne pas même relire et contester d'emblée les déclarations ayant été consignées. Il se justifie d'autant plus de ne pas attacher de force probante auxdites déclarations considérées qu'une interrogation affecte les premiers actes d'enquête que l'inspecteur dit avoir effectués, à savoir qu'il se

serait rendu dans l'immeuble de la rue C _____, deux fois, à des dates qu'il n'a pas même notées et à des heures (une fois vers midi, une autre fois vers 14h00) où la perspective de ne pas rencontrer le recourant était élevée, et ce sans remarquer que le nom du recourant figurait sur la boîte aux lettres du couple formé du recourant et de sa compagne (comme doivent le faire admettre les déclarations convergentes du recourant, de sa compagne, de son voisin et de la concierge), ni, en conséquence, visiter l'appartement considéré (pour s'assurer concrètement de la présence ou de l'absence des affaires et effets personnels du recourant). La chambre de céans a déjà souligné l'importance d'enquêtes sérieuses et approfondies, en dépit des difficultés à les mener, notamment pour établir le lieu du domicile effectif d'assurés (ATAS/1132/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3 ; ATAS/396/2017 du 23 mai 2017 consid. 4 et 5). c. S'il est établi que le recourant est propriétaire (et non locataire) d'un appartement à Annemasse, il est également avéré que, depuis de nombreuses années et en particulier durant les années ici considérées 2015 à 2018 (plus particulièrement l'année 2017), il partage comme lieu et centre de vie effectif l'appartement loué par son ex-femme restée sa compagne, à la rue C _____ à Genève. Il est fort plausible que le recourant a acquis ledit appartement en France voisine, en janvier 2014 (alors qu'il avait un emploi et, donc, des revenus réguliers), dans la perspective d'y passer sa retraite, en alternance avec des séjours dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, une fois que sa compagne, de 29 ans son aînée, ne serait plus là. Et eu égard à l'incertitude de cette échéance et aux difficultés réelles de résilier des baux à loyer, il est compréhensible qu'il n'ait pas mis ledit appartement en location pour en tirer des revenus. Il n'est par ailleurs pas inexplicable que le recourant ne se soit pas ouvert à sa compagne notamment à propos de son licenciement et de son litige avec l'assurance-chômage, mais ait préféré faire acheminer certains de ses courriers à une autre adresse que celle de sa compagne, soit à la rue D _____ à Chêne-Bourg, chez un ancien collègue de travail le lui ayant permis, adresse qu'il a annoncée à l'OCPM en tardant par la suite à rétablir à cet égard une situation correspondant à la réalité. Cette adresse se trouvant au demeurant aussi dans le canton de Genève, il n'est pas important, pour statuer sur le recours, de savoir si le recourant y a passé quelques nuits, durant un temps limité durant lequel il aurait eu un différend avec sa compagne, ainsi que M. E. _____ l'a dit mais contrairement aux déclarations du recourant. La chambre de céans ne peut qu'accorder du poids aux déclarations concordantes d'une part du voisin de palier du recourant et de la compagne de ce dernier, à la rue

A/586/2018 - 12/13 - C _____ à Genève au 5ème étage, et d'autre part à la concierge dudit immeuble. Tous deux ont attesté catégoriquement que le recourant habite effectivement et de façon ininterrompue à l'adresse précitée, depuis de nombreuses années et en particulier durant la période ici litigieuse. d. En conclusion, c'est à tort que l'intimée, se fondant certes sur le rapport d'enquêtes de l'OCE, a estimé, dans ses décisions des 17 octobre 2017 et 19 janvier 2018, que le recourant ne réalisait pas la condition légale de son domicile et de sa résidence effective en Suisse, dans le canton de Genève, et donc non seulement qu'il n'avait plus droit aux indemnités de chômage mais aussi qu'il lui fallait rembourser celles qu'il avait déjà perçues.

E. 6

Le recours doit être admis. La décision sur opposition attaquée doit être annulée, ce qui ne fait pas revivre la décision initiale, à laquelle la décision sur opposition s'est substituée (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1). Il incombe à l'intimée d'examiner les conséquences à

tirer de l'admission du recours quant à un droit du recourant de percevoir rétroactivement les indemnités de chômage, sujet qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée, mais à propos duquel l'intimée a indiqué qu'elle avait déjà fait le nécessaire pour que l'ORP remette au recourant les formulaires « Informations de la personne assurée » des mois considérés depuis l'annulation de son dossier et que le recourant avait rempli ces formulaires et les lui avaient remis.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant obtenant gain de cause et ayant été représenté en cours de procédure par un mandataire professionnellement qualifié, il se justifie de lui allouer, à la charge de l'intimée, une indemnité de procédure, dont le montant sera arrêté à CHF 400.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

A/586/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.